



# VILLE DE CORNIMONT

## DEMANDE D'OUVERTURE DE BUVETTE

Association : .....

Adresse : .....

Portable : \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_

Adresse mail : .....

À ....., le.....

Madame Le Maire,

Je soussigné(e)....., agissant au nom de l'Association  
..... en qualité de ..... ai l'honneur de  
solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>re</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie,  
conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral n°2652/2016  
du 25/12/2016.

La manifestation (privée, publique ou sportive)\* aura lieu à .....

le ..... de ..... heure(s) à ..... heure(s),

à l'occasion de .....

Je vous prie de recevoir, Madame Le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature,

*\*Rayer les mentions inutiles*





# VILLE DE CORNIMONT

## Information et conseils

### concernant la buvette

- Toute organisation de débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire de la commune. Cette demande doit être adressée au plus tard 15 jours avant la manifestation.
- Les serveurs doivent pouvoir présenter à n'importe quel moment l'arrêté municipal autorisant la buvette.
- Une buvette ne peut vendre que des boissons des groupes 1 et 3 (groupe 1 : boissons sans alcool ; groupe 3 : bière, cidre, vins de liqueurs ou apéritifs à base de vins inférieurs à 18° type Porto, madère, pineau...)
- Les serveurs doivent veiller au respect des règles d'hygiènes et au respect du tri sélectif.
- L'organisateur et les serveurs devront veiller au strict respect des prescriptions prévues par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté préfectoral du 25 décembre 2016.
- L'heure de fermeture est définie par l'arrêté autorisant la buvette (2h du matin au plus tard)

## Prévention de l'alcoolisme

- Toute association doit contribuer à la prévention de l'alcoolisme.
- Il est interdit de servir de l'alcool à un mineur, ou à une personne manifestement ivre.
- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas avoir accès à une buvette servant des boissons alcoolisées. Entre 16 et 18 ans, ils peuvent y avoir accès mais ne peuvent pas consommer de boissons alcoolisées.
- Les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté sont interdits.
- Les usagers doivent connaître cette réglementation.
- Le président de l'association est pénalement responsable si de l'alcool est servi à un mineur, ou si les horaires de fermeture n'ont pas été respectés. L'amende encourue peut aller, selon l'infraction de 1500 à 7500 Euros.

